



**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**1 décembre 2010**

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)  
c. Belgique**

Réclamation n° 62/2010

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 247<sup>e</sup> session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Vice-Président  
Colm O'CONNOR, Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
M. Lauri LEPPIK  
Mmes Monika SCHLACHTER  
Rüçhan IŞIK  
Petros STANGOS  
Alexandru ATHANASIU  
Luis JIMENA QUESADA  
Mme Jarna PETMAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 27 septembre 2010, enregistrée le 30 septembre 2010 sous la référence 62/2010, présentée par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme («la FIDH») et signée par sa Présidente, Mme Souhair Ben Hassen, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Belgique n'est pas conforme aux articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), ainsi qu'à l'article E combiné avec chacune de ces dispositions;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement belge (« le Gouvernement ») sur la recevabilité reçues le 18 novembre 2010;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 16, 30 et E ainsi libellés :

**Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

**Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

**Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session et le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 1er décembre 2010;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIDH allègue que la situation de la population dite des « Gens du voyages » en Belgique constitue une violation des articles 16 et 30 de la Charte révisée, ainsi qu'une violation de l'article E combiné avec chacune de ces dispositions. Elle affirme notamment que :

- a) le nombre de terrains publics caravaniers accessibles aux gens du voyage est insuffisant ;
- b) la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire ne prend pas en compte les spécificités des gens du voyages ;
- c) les autorités recourent de façon disproportionnée à des procédures d'expulsion de gens du voyage, alors que ceux-ci ne bénéficient d'aucune protection contre les expulsions ;
- d) la caravane n'est pas reconnue comme un logement et les normes de sécurité, salubrité et habitabilité propres à l'habitat mobile ne sont pas adaptées ;
- e) les gens du voyage sont fréquemment confrontés à des refus de domiciliation, les privant de l'accès, en particulier, à l'assistance et aux allocations sociales.

2. Le Gouvernement observe que la FIDH se réfère également à l'article 31 de la Charte et au droit protégé par ce dernier. Tout en rappelant qu'il n'est pas lié par cet article, le Gouvernement ne soulève pas de questions quant à la recevabilité de la réclamation. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien fondé.

## **EN DROIT**

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Belgique a ratifié le 23 juin 2003 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> août 2003, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 16, 30 et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par la Belgique lors de la ratification de ce traité le 2 mars 2004 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> mai 2004.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière de la FIDH dans les domaines de la réclamation (FIDH c. Grèce, réclamation n° 7/2000, décision sur la recevabilité du 28 juin 2000, §8 ; FIDH c. France, réclamation n°14/2003, décision sur la recevabilité du 16 mai 2003, §5 ). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

7. La réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par Mme Souhair Ben Hassen, Présidente de l'Organisation qui, d'après le statut, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. La condition prévue à l'article 23 du règlement est donc remplie.

8. Dans ses observations sur la recevabilité, le Gouvernement observe que la FIDH se réfère à l'article 31 de la Charte, article que la Belgique n'a pas accepté. Le Comité rappelle que « la Charte a été conçue comme un tout et ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement. Il est impossible de délimiter le champ d'application matériel de chaque article ou paragraphe d'une manière étanche. Il incombe dès lors au Comité de veiller tout à la fois à ne pas imposer aux Etats des obligations relevant d'articles qu'ils n'ont pas entendu accepter et à ne pas amputer d'éléments essentiels de leur portée les dispositions d'articles acceptés portant des obligations susceptibles de résulter également d'autres articles non acceptés (MDAC c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur la recevabilité du 26 juin 2007, §9).

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Alexandru ATHANASIU et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

## **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 31 janvier 2011 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

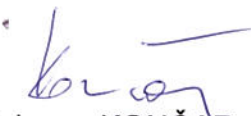
Invite la FIDH à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 31 janvier 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 31 janvier 2011.



Alexandru ATHANASIU  
Rapporteur



Polonca KONČAR  
Présidente



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif